

Faut-il autoriser le short en été ?

Quelques commentaires sur le port du short
Edité par le Cercle genevois de prévention



LES +	LES -
<p>Les shorts sont :</p> <ul style="list-style-type: none">• Légers• Moins chauds• Moins chers	<p>Pas de protection contre :</p> <ul style="list-style-type: none">• Les éraflures ou griffures dues :<ul style="list-style-type: none">○ Aux chutes○ Aux armatures○ Aux pointes (clous)○ Au béton• Les brûlures dues :<ul style="list-style-type: none">○ Au soleil○ Aux produits chimiques○ Aux projections de bitume○ A d'autres sources de chaleur <p>Peu visibles sur les voies de circulation</p>

Réponse à une question récurrente

A plusieurs reprises, la question du port des shorts sur les chantiers a été soulevée. Ci-après, nous essayons d'apporter une peu de lumière sur ce problème :

Les textes

OLT 3 relative à la loi sur le travail

Art. 27 Equipements individuels de protection

Il faut distinguer les équipements individuels de protection qui permettent de protéger la santé et ceux qui permettent de protéger contre les accidents (art. 38 OPA).

Les équipements de protection de la santé doivent protéger contre les intoxications à plus ou moins long terme, Les empoisonnements lents, la pénétration transcutanée de toxiques, la chaleur ou le froid gênants, les influences de la météo s'il s'agit d'un travail à l'extérieur, etc. Ces protections peuvent être de nature très diverses : masques, combinaisons, gants, crèmes barrière, bottes étanches, combinaisons intégrales. Dans certains cas particuliers (travaux avec des matières toxiques ou nauséabondes), les sous-vêtements jetables, les chaussettes ou chaussons et les coiffures font partie des équipements de protection.

Les équipements de protection contre les accidents doivent protéger contre les chocs, la chaleur intense, le feu, les coupures, l'électricité, les chutes, les noyades. Citons, par exemple, les casques, les lunettes, les chaussures, les bottes, les écrans de soudage, les gants et tabliers à mailles (boucheries et cuisines), les combinaisons en cuir ou en matériau isolant contre la chaleur (fonderies), les hamais de sécurité, les gilets gonflables (travail au-dessus de l'eau).

Parmi les équipements de protection de la santé, sont également compris les vêtements que le travail effectué exige (par exemple pèlerine pour un travail à l'extérieur). Se protéger en fonction des conditions climatiques saisonnières (pull-overs en hiver, etc.) reste du ressort de chacun.

Les travailleurs doivent utiliser les équipements individuels de protection (art. 10 1^{er} al., OLT 3) mis à leur disposition. De son côté, l'employeur, est tenu de vérifier que ces équipements sont effectivement utilisés (art. 3 1^{er} al., OLT 3) et, le cas échéant en imposer l'usage.

Art. 16 Mise en œuvre de l'enrobé

La mise en œuvre d'enrobé pour une couche de chaussée bitumineuse s'effectue en général à la machine. Ponctuellement, des travaux sont aussi exécutés à la main, p. ex. mise en œuvre à la main, contrôle de la température, prélèvement d'échantillons, etc. Il convient pour ces travaux :

- De porter des vêtements de protection (gants résistant aux températures élevées et chaussures de sécurité, pas de shorts. ...

Art. 18 Contact avec la peau

Le contact de matériaux bitumineux froids avec la peau est sans danger pour l'homme. Néanmoins, le danger subsiste que d'autres matières nocives, en raison de l'adhésivité du bitume, restent collées. Avant de manger, les mains seront débarrassées des restes de bitume.

Le port de vêtements de travail appropriés, de gants isolants et de lunettes de protection est obligatoire lors de travaux avec des matériaux bitumineux chauds. On s'abstiendra de travailler le torse nu et vêtu de shorts, surtout parce que les vapeurs de bitume provoquent une sensibilisation de la peau aux rayons UV, ce qui augmente le danger de coups de soleil.

Suva

AS 487.f

...Des bermudas ne peuvent être utilisés comme « vêtements de signalisation » ; les dispositions correspondantes ne les mentionnent pas.

Catégories

A la lecture des textes ci-dessus, il ressort que le vêtement de travail (combinaison ou 2 pièces) peut être considéré :

- comme vêtement de protection de la santé étant donné qu'il protège le travailleur contre les influences de la météo (froid, rayonnements solaires ou autres), et contre le contact avec des substances toxiques.
 - Et comme équipement de protection contre les accidents étant donné qu'il protège le travailleur contre les coupures, les griffures et les brûlures.
-

Conclusion :

En guise de conclusion, nous pouvons considérer que le short n'est pas comme le pantalon de salopette un équipement individuel de protection ni de la santé ni contre les accidents professionnels.

En effet, si nous nous basons sur une analyse des risques, qu'il s'agisse d'une analyse d'un chantier routier ou de construction de bâtiment, il ressort que l'ouvrier est confronté à divers éléments pouvant occasionner des blessures : armatures en attente, clous, projections de produits agressifs etc. ..

Il peut également attraper des coups de soleil qui peuvent déboucher sur des cancers de la peau

Mais jusqu'où devons nous aller dans l'interdit ? Et jusqu'où pouvons nous accepter le risque couru par le port d'un short. Mettons également dans la balance le confort résultant du port du short par grande chaleur. Ce surplus de confort ne va t'il pas dans le sens d'une diminution des risques d'accidents ?

Alors, faut-il autoriser le short ?

Vous êtes seul à pouvoir apporter une réponse à cette question en fonction de l'analyse des risques que vous aurez effectuée pour les travaux à accomplir et en suivant les conseils du médecin du travail.

**Edité au début 2002 par le
CGP
Cercle genevois de prévention
www.cgp.ch**